

**Arrête du ministre de la formation professionnelle
n°1080.96 du 11 moharram 1417 (29 mai 1996) portant
création, organisation et définition des attributions des services
Extérieurs du ministère de la formation professionnelle.**

Le Ministre de la formation professionnelle,

Vu le dahir n° 1.59.315 du 1er jourmada II (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

vu le décret n° 2.95.427 du 4 châabane 1416 (26 décembre 1995), fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle, notamment son article 20 ;

vu le décret n° 2.93.625 du 4 jourmada I 1414 (20 octobre 1993) relatif à la déconcentration administrative ;

vu le décret n° 2.75.832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

vu le décret n°2.75.864 du 17 moharram 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRETE :

Article Premier : *Il est créé, tel que défini à l'article 3 du présent arrêté, des services extérieur du Ministère de la formation professionnelle composés de délégation régionales de la formation professionnelle.*

Article 2 : *Les délégations régionales de la formation professionnelle sont chargées, dans la limite de leurs zones de compétences, de représenter l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de veiller au développement du secteur de la formation professionnelle d'une manière coordonnée et intégrée aux niveaux régional et provincial, en liaison avec les autorités concernées, les collectivités locales et les partenaires socio-économiques.*

A cet effet, elles sont chargées des missions suivantes :

- exécuter les instructions et les décisions de l'autorité gouvernementales chargée de la formation professionnelle et veiller à une large diffusion des informations relatives au système de la formation professionnelle ;

- collecter, analyser et exploiter les données statistiques sur les besoins du marché du travail en lauréats de la formation professionnelle et sur les capacités du système de la formation professionnelle pour la satisfaction de ces besoins ;

- élaborer la carte régionale et provinciale de la formation professionnelle et assurer le suivi de la réalisation des projets y afférents ;

- coordonner les activités des départements formateurs aux niveaux régional et provincial ;

- préparer les réunions des commissions provinciales de la formation professionnelle, coordonner leurs travaux et assurer leur secrétariat et le suivi de leurs recommandations ;

- réaliser les études générales et sectorielles dans le domaine de la formation professionnelle au niveau régional ;

- faire connaître les conditions d'accès aux établissements de la formation professionnelle, les spécialités et les durées de formation correspondantes ainsi que les potentialités du secteur de la formation professionnelle, veiller à l'orientation de la demande

de formation et assurer le suivi des activités des établissements de formation professionnelle et tout ce qui concerne la formation en milieu professionnelle, en coordination avec les parties concernées ;

- étudier les demandes d'autorisation de création ou d'extension des établissements privés de formation professionnelle ;

- contribuer à l'orientation de l'investissement dans le secteur privé de la formation professionnelle et à son développement ;

- évaluer la formation dispensée dans les établissements publics ou privés et définir son degré d'adéquation aux besoins de l'économie régionale ;

- étudier les projets d'investissement présentés par les lauréats des instituts et des centres de formation professionnelle, leur délivrer les documents nécessaires et prendre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Article 3 : Les délégations régionales de la formation professionnelle comprennent des services dont la répartition, le siège et la zone de compétence administrative sont fixés selon le tableau ci-après :

Délégation régionale	Siège	Service	Zone de compétence administrative
Délégation régionale du centre	Casablanca	Service de la planification de la F.P.	Région du centre
		Service de la F.P de Casa-Ouest	Préfectures de Casablanca-Anfa, Al Fida-Derb-Sultan, Mechouar de Casablanca, Ain-chok-Hay hassani.
		Service de la F.P de Casa-Est	Préfectures de Ain-es-Sbâa-hay mohammadi, Sidi Bernoussi-zenata, Ben M'Sik-sidi Othmane, Mhammedia.
		Service de la F.P de Settat	Provinces de Settat et Benslimane.
		Service de la F.P d'El Jadida	Province d'El Jadida.
		Service de la F.P de Beni-Mellal	Provinces de Beni-Mallal et Azilal.
		Service de la F.P de khouribga	Province de Khouribga
Délégation Régionale du Nord-Ouest	Rabat	Service de la F.P de Rabat	Wilaya de Rabat-Salé : Préfectures de Rabat, Salé et Skhirate-Témara
		Service de la F.P de Kénitra	Provinces de Kénitra, Sidi Kacem et Khémisset
		Service de la F.P de Tanger	Provinces de Tanger.
		Service de la F.P de Tétouan	Wilaya de Tétouan, provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen.
Délégation Régionale du Centre-Nord	Fès		Préfectures et provinces de la région du centre -nord :Fès-El Jadid-Dar Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha-Moulay-yacoub, Sefrou, Al Hoceima, Boulemane, Taounate et Taza.
Délégation Régionale de l'Oriental	Oujda		Préfectures et provinces de la région de l'Oriental : Oujda-Angad, Berkane-Taourirt, Jerada, Figuig et Nador.
Délégation Régionale du Centre-Sud	Méknès		Préfectures et provinces de la région du Centre –Sud : Méknès-El Menzeh, Al Ismailia, El Hajeb, Errachidia, Ifrane et Khénifra.

Délégation Régionale de Marrakech	Marrakech		Préfectures et provinces : Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi Youssef ben Ali, Chichaoua, Al houz et El-Kelâa des Sraghna.
Délégation Régionale de Safi	Safi		Provinces de Safi et Essaouira
Délégation Régionale d'Agadir	Agadir		Préfectures et provinces : Agadir-Idda-ou-Tanane, Inezgane-Ait Melloul, Chtouka-Ait Bha, Assa-Zag, Ourzazate, Tan-Tan, Taroudant, Tata, Tiznit et Guelmim.
Délégation Régionale de Laâyoune	Laâyoune		Province de Laâyoune, Boujdour , Es-Semara et Oued Ed-Dahab.

Article 4 : *Les délégations régionales de la formation professionnelle de la région du Centre et de la région du Nord-ouest sont assimilées à des divisions des administrations centrales.*

Les délégations régionales de la formation professionnelle du Centre-Nord, de l'Oriental, du Centre-Sud, de Marrakech, de Safi, d'Agadir, de Laâyoune et les services prévus à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à des services des administrations centrales.

La nomination au poste de délégué régional de la formation professionnelle et de chef de service est prononcée conformément aux mêmes dispositions prévues pour les chefs de divisions et les chefs de services des administrations centrales, fixées par le décret n°2.75.832 sus-mentionné.

Article 5 : *L'organisation interne des délégations régionales citées à l'article 3 ci-dessus, est définies par arrêté du ministre de la formation professionnelle.*

Article 6 : *Le délégué régional de la formation professionnelle de la région du centre et celui de la région du Nord-Ouest perçoivent une indemnité de fonction équivalente à celle allouée aux chefs de divisions des administrations centrales.*

Les délégués régionaux de la formation professionnelle prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les chefs de services mentionnés à l'article 3 ci-dessus perçoivent une indemnité de fonction équivalente à celle allouée aux chefs de services des administrations centrales.

Articles 7 : *Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel, prend effet à compter du 12 châabane 1416 (3 janvier 1996) et annule et remplace l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1217.90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990), portant création des services extérieurs de l'administration de la formation professionnelle et de la formation des cadres.*

Rabat, le 11 moharram 1417 (29 mai 1996).

Signé : Abdesslem Beroual